

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DESIGNAFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE LOT ET GARONNE,

₽94 - 1829 - 2

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du ler mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

vu l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, le 3 0 100 1994

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE ler: Monsieur SUC Serge est autorisé à créer et à éxploiter, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage au lieu-dit "Les Vitarelles" sur le territoire de la commune de LONGUEVILLE (références cadastrales ZC n° 38).

ARTICLE 2 : L'établissement est classé au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

 n° 286 : Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...

Il doit être aménagé et exploité conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3: L'exploitant devra respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4: Toute extension, tout transfert sur un autre site ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5: L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanction pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7: La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délais de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MARMANDE, le Maire de LONGUEVILLE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours, le Chef du S.I.A.C.E.D.P.C., le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Le Chef de Section délégué,

ean-Claude MAZERES

TOPEN JUNE

AGEN, le Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pascal MAYSOUNAVE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A L'ETABLISSEMENT DE RECUPERATION DE PIECES DETACHEES

SUR DES VEHICULES HORS d'USAGE

-=-=-=-=-

Monsieur SUC Serge

COMMUNE DE LONGUEVILLE

1) EMPLACEMENTS

- 1-1- Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande présentée.
- 1-2- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, batteries de véhicules, etc...
- 1-3- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément indentifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucune dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de forme diverse susceptibles de contenir des produits dangereux.

2) AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- 2-1- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- 2-2- En l'absence du responsable de l'établissement et en dehors des heures d'exploitation, l'accès au dépôt sera interdit par un portail fermé et verrouillé.
- 2-3- A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de stockage ou aux zones de démontage.
- 2-4- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gèner le voisinage.

- 2-5- Le sol des emplacements spéciaux prevus aux 1-2 et 1-3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.
- 2-6- Les carcasses de véhicules stockés ne devront en aucun cas être empilées.
- 2-7- Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3) PREVENTION DES NUISANCES

3-1- Bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985, modifié par l'arrêté du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les activités bruyantes, l'approvisionnement et l'évacuation des matières, etc... sont interdites entre 21 h 30 et 6 h 30.

Les niveaux limites admissibles (L_{lim} exprimé en dBA) à respecter en limite de propriété de l'établissement seront fixés conformément à l'arrêté du 20 août modifié comme suit :

- . Période de jour (6 h 30 à 21 h 30) : $L_{lim} = L_i + 5$
- . Période de nuit (21 h 30 à 6 h 30) : $L_{lim} = L_i + 3$

où L; est le niveau de bruit mesuré lorsque l'installation est à l'arrêt.

La valeur de L, devra être déterminée avec précision.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

3-2- Pollution des eaux

Les eaux de lavage <u>éventuel</u> seront, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, évacuées dans un épandage souterrain.

La teneur de ces eaux en hydrocarbures ne devra pas être supérieure à 20 mg/l.

Il est interdit de rejeter dans le milieu hydraulique superficiel et souterrain des substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou de provoquer la destruction de la faune ou de la flore aquatique.

L'exploitant s'est engagé à n'effectuer aucun lavage de moteur. Dans le cas où cette clause ne serait pas respectée, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

3-2-1 - Les eaux industrielles

Toute disposition sera prise pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés.

Les huiles usagées éventuellement récupérées devront être stockées puis enlevées par un récupérateur agréé.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement que subissent les déchets liquides s'avère insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation et autres surfaces imperméables, est susceptible d'entrainer des pollutions par lessivage, ces eaux devront être collectées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

3-2-2 - Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées en provenance du bloc sanitaire s'il est créé devront être évacuées vers un système d'assainissement autonome approprié.

3-3- Pollution de l'atmosphère

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité, la sécurité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-3-1- Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyen de traitement de ces émissions.

Aucun broyage ne sera réalisé.

3-4- Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation et de désinsectisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation ou désinsectisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3-5- Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³.

Ces dépots seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 1-2 et 1-3 ainsi que des dépôts de pneumatiques, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . de broyage de la ferraille
- . prévues aux articles 1-2 et 1-3
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

3-6 - Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de querre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- . service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- . Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

4) LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant, judicieusement répartis.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau existant sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

5) - <u>DECHETS</u>

5-1 L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, pneumatiques, batteries, huiles et graisses, produits pétroliers et produits chimiques divers, ainsi que leurs destinations pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

5-2 Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de trois mois.